



Ville de L'Ancienne-Lorette

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil municipal ayant eu lieu à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette, mardi le 13 janvier 2026 à 16h.

Sont présents: Monsieur Gaétan Pageau, maire
Madame Mélinda Morissette
Madame Johanne Laurin
Monsieur Charles Guérard
Monsieur Sébastien Hallé
Monsieur Bruno Dumaine
tous conseillers et formant quorum

Est absente : Madame Isabelle Grenier

Sont également présents: Monsieur Philippe Millette, directeur général
Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque, greffière
Madame Anick Marceau, trésorière

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Gaétan Pageau, maire, souhaite la bienvenue à tous et procède à l'ouverture de la séance.

01-26 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Guérard, appuyé par Bruno Dumaine et résolu :

QUE l'ordre du jour soit :

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Opposition au *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes*, R.A.V.Q. 1791 en vertu de l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*;
4. Mandat à la firme d'avocats Fasken Martineau Dumoulin SENCRL, S.R.L. afin de représenter la Ville devant la Commission municipale du Québec;
5. Période de questions;
6. Levée de la séance.

ADOPTÉE

02-26 3. OPPOSITION AU RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE PARTAGE DES DÉPENSES MIXTES, R.A.V.Q. 1791 EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

CONSIDÉRANT que conformément aux articles 69 et 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations*, une municipalité liée peut s'opposer à certains règlements adoptés par le conseil d'agglomération;

CONSIDÉRANT l'entente pour améliorer le fonctionnement de l'agglomération de Québec intervenue entre les villes de Québec, Saint-Augustin-de-Desmaures et L'Ancienne-Lorette le 16 janvier 2009;

CONSIDÉRANT l'entente pour appuyer le rôle joué par la Ville de Québec à titre de capitale nationale intervenue entre la Ville de Québec et le gouvernement du Québec le 16 janvier 2009;

CONSIDÉRANT le jugement de la Cour supérieure *Ville de L'Ancienne-Lorette c. Ville de Québec* rendu le 19 septembre 2018 (200-17-014410-112);

CONSIDÉRANT le jugement de la Cour d'appel rendu le 14 septembre 2021 (200-09-009871-184);

CONSIDÉRANT que le 22 décembre 2021, le conseil d'agglomération a adopté le *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes, R.A.V.Q. 1435* (le « RAVQ 1435 »);

CONSIDÉRANT que le 18 janvier 2022, le conseil de ville de L'Ancienne-Lorette a adopté la résolution 6-22 afin de s'opposer au RAVQ 1435 devant la Commission municipale du Québec;

CONSIDÉRANT que le 7 octobre 2022, la Ville de L'Ancienne-Lorette a produit son sommaire argumentaire à la Commission municipale du Québec dans le dossier portant le numéro CMQ-68573-001;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} décembre 2022, la Commission municipale du Québec a suspendu le déroulement de l'instance dans le dossier portant le numéro CMQ-68573-001;

CONSIDÉRANT que le 18 décembre 2024, le conseil d'agglomération a adopté le *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes, R.A.V.Q. 1705* (le « RAVQ 1705 »);

CONSIDÉRANT que le 7 janvier 2025, le conseil de ville de L'Ancienne-Lorette a adopté la résolution 2-25 afin de s'opposer au RAVQ 1705 devant la Commission municipale du Québec;

CONSIDÉRANT que le 5 mars 2025, la Commission municipale du Québec a suspendu le déroulement de l'instance dans le dossier portant le numéro CMQ-71313-001 et a ordonné la jonction des dossiers CMQ-68573-001 et CMQ-71313-001;

CONSIDÉRANT que le 17 décembre 2025 le conseil d'agglomération a adopté le *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes, R.A.V.Q. 1791* (le « RAVQ 1791 »);

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Ancienne-Lorette s'oppose au RAVQ 1791 pour les motifs suivants, notamment :

- **QUE** ce règlement est inopposable aux villes liées;
- **QUE** ce règlement édicte des critères afin de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération qui sont inadéquats et inéquitables pour la Ville de L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations*, une copie vidimée de la résolution par laquelle une opposition est formulée est transmise simultanément, dans un délai de 30 jours, à la Commission municipale du Québec et à chaque autre municipalité liée de l'agglomération de Québec;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Sébastien Hallé, appuyé par Mélinda Morissette et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

DE S'OPPOSER formellement à l'adoption du *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes, R.A.V.Q. 1791* en application des articles 69 et 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations*.

DE TRANSMETTRE une copie vidimée de la résolution par laquelle cette opposition est formulée à la Commission municipale du Québec et à chaque autre municipalité liée de l'agglomération de Québec.

QUE la Ville de L'Ancienne-Lorette réserve tous ses droits et recours dont celui de formuler d'autres commentaires ou observations tenant compte que la Ville de L'Ancienne-Lorette n'a pas encore toute l'information requise pour analyser chacun des critères de répartition fixé par le règlement.

ADOPTÉE

03-26 4. **MANDAT À LA FIRME D'AVOCATS FASKEN MARTINEAU DUMOULIN SENCRL, S.R.L. AFIN DE REPRÉSENTER LA VILLE DEVANT LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT l'entente pour améliorer le fonctionnement de l'agglomération de Québec intervenue entre les villes de Québec, Saint-Augustin-de-Desmaures et L'Ancienne-Lorette le 16 janvier 2009;

CONSIDÉRANT l'entente pour appuyer le rôle joué par la Ville de Québec à titre de capitale nationale intervenue entre la Ville de Québec et le gouvernement du Québec le 16 janvier 2009;

CONSIDÉRANT le jugement de la Cour supérieure *Ville de L'Ancienne-Lorette c. Ville de Québec* rendu le 19 septembre 2018 (200-17-014410-112);

CONSIDÉRANT le jugement de la Cour d'appel rendu le 14 septembre 2021 (200-09-009871-184);

CONSIDÉRANT que le 22 décembre 2021 le conseil d'agglomération a adopté le *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes, R.A.V.Q. 1435* (le « RAVQ 1435 »);

CONSIDÉRANT que le 18 janvier 2022, le conseil de ville de L'Ancienne-Lorette a adopté la résolution 6-22 afin de s'opposer au RAVQ 1435 devant la Commission municipale du Québec;

CONSIDÉRANT que le 7 octobre 2022, la Ville de L'Ancienne-Lorette a produit son sommaire argumentaire à la Commission municipale du Québec dans le dossier portant le numéro CMQ-68573-001;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} décembre 2022, la Commission municipale du Québec a suspendu le déroulement de l'instance dans le dossier portant le numéro CMQ-68573-001;

CONSIDÉRANT que le 18 décembre 2024 le conseil d'agglomération a adopté le *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes, R.A.V.Q. 1705* (le « RAVQ 1705 »);

CONSIDÉRANT que le 7 janvier 2025, le conseil de ville de L'Ancienne-Lorette a adopté la résolution 2-25 afin de s'opposer au RAVQ 1705 devant la Commission municipale du Québec;

CONSIDÉRANT que le 5 mars 2025, la Commission municipale du Québec a suspendu le déroulement de l'instance dans le dossier portant le numéro CMQ-71313-001 et a ordonné la jonction des dossiers CMQ-68573-001 et CMQ-71313-001;

CONSIDÉRANT que le 17 décembre 2025, le conseil d'agglomération a adopté le *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes*, R.A.V.Q. 1791 (le « RAVQ 1791 »);

CONSIDÉRANT que le RAVQ 1791 est inopposable à la Ville de L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que le RAVQ 1791 édicte des critères afin de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération qui sont inadéquats et inéquitable pour la Ville de L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la Ville juge opportun de mandater la firme d'avocats Fasken Martineau Dumoulin SENCRL, s.r.l. afin de la représenter devant la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Johanne Laurin, appuyé par Sébastien Hallé et résolu :

QUE le conseil municipal mandate la firme d'avocats Fasken Martineau Dumoulin SENCRL, s.r.l. afin de la représenter devant la Commission municipale du Québec;

QUE le conseil municipal autorise la firme d'avocats Fasken Martineau Dumoulin SENCRL, s.r.l. à agir pour et au nom de la Ville de L'Ancienne-Lorette jusqu'à jugement final dans ce dossier;

QUE les montants requis aux fins de la présente résolution soient pris à même le budget de fonctionnement, au poste des services juridiques.

QUE le conseil municipal autorise la trésorière, ou en son absence ou incapacité d'agir, l'assistante-trésorière, à effectuer tous les paiements aux fins de la présente résolution.

ADOPTÉE

5. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

04-26 6. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

CONSIDÉRANT que l'ordre du jour a été traité;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Johanne Laurin appuyé par Mélinda Morissette et résolu :

DE LEVER la séance, il est 16h07.

ADOPTÉE



Gaétan Pageau
Maire



Me Marie-Hélène Leblanc Bourque
Greffière